

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Montpellier, le

11 OCT. 2016

Service aménagement territorial ouest  
Unité aménagement

Affaire suivie par : Mme Isabelle FRAUENSOHN  
Mail : [isabelle.frauensohn@herault.gouv.fr](mailto:isabelle.frauensohn@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 67 11 10 23

16-072

**Objet : transmission du porter à connaissance**

Pièce(s) jointe(s) : porter à connaissance et annexes

Monsieur le président,

Le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'ensemble du territoire intercommunal.

En application des articles R.132-1 à R.132-3 du CU, je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissance de l'État, composé d'un document complet accompagné d'annexes qui lui sont indissociables.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document qui d'une part recense l'ensemble des servitudes présentes sur votre territoire, d'autre part porte à votre connaissance toutes études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et d'environnement, mais également met à votre disposition un rappel complet des diverses réglementations et principes fondamentaux dont l'élaboration de votre document d'urbanisme doit tenir compte.

Je ne manquerai pas de vous communiquer tout nouvel élément d'information qui pourrait m'être adressé tout au long de la procédure d'élaboration de votre PLUI. Je vous informe qu'en application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance devra être tenu à la disposition du public par la communauté de communes.

Votre territoire est couvert par un schéma de cohérence territoriale, le SCoT du Biterrois. Celui-ci a, dans son document d'orientation générale (DOG), élaboré des prescriptions et recommandations, dont vous devez tenir compte. L'établissement public en charge du SCoT sera utilement associé à votre procédure, comme toutes les personnes publiques citées dans l'article L.132-7 du CU. Les grands objectifs du SCoT du Biterrois concernent notamment la préservation du socle environnemental du territoire, la maîtrise de l'urbanisation en limitant la consommation foncière et en prônant le développement d'un urbanisme durable.

Monsieur Jean-Noël BADENAS  
Président de la communauté de communes Sud Hérault  
1 Allée du Languedoc  
34620 Puisserguier

À ce titre, je tiens à vous réaffirmer l'enjeu pour votre communauté de communes de travailler sur les grands axes du SCoT, et ainsi, limiter la consommation foncière, favoriser la densité, développer une offre diversifiée de logements, prendre en compte les risques (notamment le ruissellement pluvial), l'insertion entre la nature et les villages et assurer une gestion économe des ressources.

Le projet de PLUI pourra prendre en compte la valorisation des territoires ruraux fortement présents au sein de l'intercommunalité. Ce projet d'aménagement de territoire pourra permettre de moderniser les territoires ruraux et d'appréhender la diversité des ruralités afin d'apporter à chaque citoyen un égal accès aux services. La préservation des paysages, des espaces agricoles, naturels et boisés est également un élément essentiel à prendre en compte dans le projet. La présence du Canal du Midi, de plusieurs sites Natura 2000 (ZPS) et de protection des espaces naturels (ZNIEFF, ZICO) sur l'ensemble du territoire intercommunal devra conduire à définir et préserver les sites sensibles.

Enfin, des corridors écologiques touchant le périmètre de la communauté de communes sont identifiés par le SCoT ainsi que dans le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon (SRCE). La commune pourra utilement s'appuyer sur la brochure « Trame verte et bleue. Interconnectez vos territoires. Mode d'emploi ... » éditée par la DDTM 34 et téléchargeable sur le site des services de l'État de l'Hérault : [http://www.herault.gouv.fr/content/download/18115/138010/file/Toutes les Page IDE....pdf](http://www.herault.gouv.fr/content/download/18115/138010/file/Toutes%20les%20Page%20IDE....pdf)

Concernant la procédure, sachez que le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire ne pourra plus être modifié, avant l'enquête publique, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées. En conséquence, il conviendra que les réunions d'associations garantissent un véritable échange entre votre collectivité et l'ensemble des personnes publiques associées.

Par ailleurs, la recodification du code de l'urbanisme est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale à cette date peuvent bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent. Les dispositions du nouveau code s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUI intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 13 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le géoportail de l'urbanisme. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme doivent le numériser selon le format du conseil national de l'information géographique (CNIG) et le mettre en ligne.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY